

CODE DE BONNES PRATIQUES DE LA STATISTIQUE EUROPÉENNE

POUR LES SERVICES
STATISTIQUES NATIONAUX
ET COMMUNAUTAIRES

Adopté par
le Comité du système statistique européen

28 septembre 2011



SYSTÈME
STATISTIQUE
EUROPÉEN

Préambule

La vision du système statistique européen¹

« Le système statistique européen sera un leader mondial des services d'information statistique ainsi que le principal fournisseur d'informations de l'Union européenne et de ses États membres. En s'appuyant sur des principes et des méthodes scientifiques, le système statistique européen proposera et améliorera en permanence un programme de statistiques européennes harmonisées, lequel constitue un fondement indispensable pour les processus démocratiques et le progrès de la société. »

La mission du système statistique européen

« Nous fournissons à l'Union européenne et au monde entier des informations de qualité, élaborées en toute indépendance, sur l'économie et la société aux niveaux européen, national et régional et mettons ces informations à la disposition de tout un chacun à des fins de prise de décision, de recherche et de débat public. »

Pour accomplir cette mission et concrétiser cette vision, les membres du système statistique européen œuvrent en faveur d'une étroite coopération et d'interactions constantes avec les utilisateurs conformément aux principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne et aux principes généraux de gestion de la qualité, à savoir notamment l'engagement de jouer un rôle de chef de file, le partenariat, la satisfaction du personnel et l'amélioration continue, ainsi que l'intégration et l'harmonisation.

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne

Le code de bonnes pratiques de la statistique européenne est fondé sur quinze principes qui couvrent l'environnement institutionnel, les procédures statistiques et les résultats statistiques. Pour chacun de ces principes, différents indicateurs de bonnes pratiques constituent des critères de référence permettant d'évaluer l'application du code. Les critères de qualité des statistiques européennes sont définis dans la « loi statistique européenne »².

Les autorités statistiques³, à savoir la Commission (Eurostat), les instituts nationaux de statistique et d'autres autorités nationales responsables du développement, de la production et de la diffusion des statistiques européennes⁴, ainsi que les gouvernements, les ministères et le Conseil, s'engagent à respecter le code.

Les principes du code de bonnes pratiques ainsi que les principes généraux de gestion de la qualité représentent un cadre de qualité commun dans le système statistique européen.

1. Règlement (CE) n° 223/2009, article 4.

2. Règlement (CE) n° 223/2009, article 12.

3. Règlement (CE) n° 223/2009, articles 4 et 5.

4. Règlement (CE) n° 223/2009, article 1^{er}. Dans le code de bonnes pratiques, les « autres autorités nationales responsables du développement, de la production et de la diffusion des statistiques européennes » sont appelées « autres autorités statistiques ».

Environnement institutionnel

Les facteurs institutionnels et organisationnels ont une influence non négligeable sur l'efficacité et la crédibilité d'une autorité statistique développant, produisant et diffusant des statistiques européennes. Les aspects déterminants sont l'indépendance professionnelle, le mandat pour la collecte des données, l'adéquation des ressources, l'engagement sur la qualité, le secret statistique, l'impartialité et l'objectivité.

PRINCIPE

1

INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

L'indépendance professionnelle des autorités statistiques à l'égard aussi bien des autres instances et services politiques, réglementaires ou administratifs, que des opérateurs du secteur privé, assure la crédibilité des statistiques européennes.

INDICATEURS

- 1.1: L'indépendance des instituts nationaux de statistique et d'Eurostat à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans le développement, la production et la diffusion des statistiques est inscrite dans la législation et garantie pour les autres autorités statistiques.
- 1.2: Les responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques ont un rang hiérarchique suffisamment élevé pour leur permettre d'avoir des contacts à haut niveau au sein des administrations et organismes publics. Leur profil professionnel est du plus haut niveau.
- 1.3: Il appartient aux responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques de veiller à ce que les statistiques soient développées, produites et diffusées en toute indépendance.
- 1.4: Il appartient exclusivement aux responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques de décider des méthodes, des normes et des procédures statistiques ainsi que du contenu et de la date de diffusion des publications statistiques.
- 1.5: Les programmes de travail statistiques sont publiés et font l'objet de rapports réguliers décrivant les progrès accomplis.
- 1.6: Les publications statistiques sont clairement distinguées des communiqués politiques et diffusées séparément.
- 1.7: S'il y a lieu, l'institut national de statistique, Eurostat et, le cas échéant, les autres autorités statistiques s'expriment publiquement sur les questions statistiques, y compris sur les critiques et les utilisations abusives des statistiques.
- 1.8: Les responsables des instituts nationaux de statistique, d'Eurostat et, le cas échéant, des autres autorités statistiques sont désignés en fonction de leurs compétences professionnelles uniquement. Les motifs de fin de fonctions sont précisés dans le cadre juridique. Il ne peut s'agir de raisons susceptibles de mettre en péril l'indépendance professionnelle ou scientifique.

PRINCIPE

2

MANDAT POUR LA COLLECTE DES DONNÉES

Les autorités statistiques disposent d'un mandat légal clair les habilitant à collecter des informations pour les besoins des statistiques européennes. À la demande des autorités statistiques, les administrations, les entreprises et les ménages ainsi que le public en général peuvent être contraints par la loi à permettre l'accès à des données ou à fournir des données pour l'établissement de statistiques européennes.

INDICATEURS

- 2.1: Le mandat des autorités statistiques les habilitant à collecter des informations pour le développement, la production et la diffusion des statistiques européennes est inscrit dans le droit.
- 2.2: Les autorités statistiques sont autorisées par la législation à exploiter des données administratives à des fins statistiques.
- 2.3: Les autorités statistiques peuvent rendre obligatoire la réponse aux enquêtes statistiques en se fondant sur un acte juridique.

PRINCIPE
3

ADÉQUATION DES RESSOURCES

Les ressources dont disposent les autorités statistiques sont suffisantes pour leur permettre de répondre aux exigences statistiques au niveau européen.

INDICATEURS

- 3.1: Des ressources humaines, financières et informatiques appropriées, tant sur le plan de la quantité que de la qualité, sont disponibles afin de répondre aux besoins actuels de statistiques.
- 3.2: L'étendue, la précision et le coût des statistiques sont proportionnés aux besoins.
- 3.3: Des procédures sont en place afin d'évaluer et de justifier les demandes de nouvelles statistiques par rapport à leur coût.
- 3.4: Des procédures sont en place afin de vérifier la persistance des besoins pour toutes les statistiques, et de voir si certaines d'entre elles peuvent être interrompues ou réduites pour libérer des ressources.

PRINCIPE
4

ENGAGEMENT SUR LA QUALITÉ

La qualité est primordiale pour les autorités statistiques. Celles-ci évaluent systématiquement et régulièrement les points forts et faibles afin d'améliorer continuellement la qualité des processus et des produits.

INDICATEURS

- 4.1: La politique de qualité est définie et portée à la connaissance du public. Une structure organisationnelle et des outils sont en place pour assurer la gestion de la qualité.
- 4.2: Des procédures sont prévues pour planifier et vérifier la qualité du processus de production statistique.
- 4.3: La qualité des produits est régulièrement vérifiée; les éventuels arbitrages nécessaires sont examinés et des rapports sur la qualité sont établis sur la base des critères de qualité applicables aux statistiques européennes.
- 4.4: Les principales productions statistiques font l'objet d'une évaluation régulière et approfondie, le cas échéant en faisant appel à des experts extérieurs.

PRINCIPE
5

SECRET STATISTIQUE

Le respect de la vie privée ou du secret des affaires des fournisseurs de données (ménages, entreprises, administrations et autres répondants), la confidentialité des informations qu'ils communiquent et l'utilisation de celles-ci à des fins strictement statistiques sont absolument garantis.

INDICATEURS

- 5.1: Le secret statistique est garanti par le droit.
- 5.2: Le personnel signe un engagement de confidentialité au moment de l'entrée en fonction.
- 5.3: Des sanctions sont prévues pour toute violation délibérée du secret statistique.
- 5.4: Des lignes directrices et des instructions sont données au personnel concernant la protection du secret statistique lors des processus de production et de diffusion. Les règles de confidentialité sont portées à la connaissance du public.
- 5.5: Des dispositions matérielles, techniques et organisationnelles sont prises en vue de garantir la sécurité et l'intégrité des bases de données statistiques.
- 5.6: Des protocoles stricts s'appliquent aux utilisateurs extérieurs ayant accès aux microdonnées statistiques à des fins de recherche.

PRINCIPE
6

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ

Les autorités statistiques développent, produisent et diffusent les statistiques européennes dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente, plaçant tous les utilisateurs sur un pied d'égalité.

INDICATEURS

- 6.1: Les statistiques sont établies sur une base objective déterminée par des considérations statistiques.
- 6.2: Les choix concernant les sources et méthodes statistiques, ainsi que les décisions en matière de diffusion des statistiques, sont arrêtés en fonction de considérations statistiques.
- 6.3: Les erreurs découvertes dans des statistiques déjà publiées sont corrigées dans les meilleurs délais et le public en est informé.
- 6.4: Les informations concernant les méthodes et les procédures suivies sont mises à la disposition du public.
- 6.5: Les dates et heures de parution des statistiques sont annoncées à l'avance.
- 6.6: Les révisions ou modifications d'envergure des méthodologies sont annoncées à l'avance.
- 6.7: Tous les utilisateurs ont accès aux publications statistiques au même moment et dans les mêmes conditions. Tout accès privilégié préalable à la diffusion accordé à un utilisateur extérieur est limité, contrôlé et rendu public. En cas de fuites, les modalités de la diffusion sont adaptées de manière à garantir l'égalité de traitement.
- 6.8: Les communiqués et déclarations statistiques diffusés dans le cadre de conférences de presse sont objectifs et neutres.

Procédures statistiques

Les normes, les lignes directrices et les bonnes pratiques européennes et internationales sont pleinement appliquées dans les procédures que suivent les autorités statistiques pour organiser, collecter, traiter et diffuser les statistiques européennes. La crédibilité des statistiques est renforcée par une réputation de bonne gestion et d'efficacité. Les aspects caractéristiques en sont une méthodologie solide, des procédures statistiques adaptées, une charge raisonnable pour les déclarants et un bon rapport coût-efficacité.

PRINCIPE
7

MÉTHODOLOGIE SOLIDE

Des statistiques de qualité sont fondées sur une méthodologie solide. Cela nécessite des procédures, des compétences et des outils adéquats.

INDICATEURS

- 7.1: Le cadre méthodologique général utilisé pour les statistiques européennes est conforme aux normes, lignes directrices et bonnes pratiques européennes et internationales.
- 7.2: Des procédures sont en place pour garantir une application cohérente des concepts, des définitions et des nomenclatures standard au sein de l'autorité statistique.
- 7.3: Le répertoire d'entreprises et la base de sondage des enquêtes démographiques sont régulièrement évalués et corrigés si nécessaire afin d'assurer une qualité élevée.
- 7.4: Il existe une concordance précise entre les systèmes nationaux de nomenclatures et les systèmes correspondants au niveau européen.
- 7.5: Des diplômés dans les disciplines universitaires pertinentes sont recrutés.
- 7.6: Les autorités statistiques mettent en œuvre une politique de formation professionnelle continue pour leur personnel.
- 7.7: La coopération avec la communauté scientifique est organisée afin d'améliorer la méthodologie, l'efficacité des méthodes employées et d'encourager le développement de meilleurs outils lorsque cela est possible.

PRINCIPE
8

PROCÉDURES STATISTIQUES ADAPTÉES

Des statistiques de qualité sont fondées sur des procédures statistiques adaptées, depuis la collecte des données jusqu'à leur validation.

INDICATEURS

- 8.1: Lorsque les statistiques européennes sont fondées sur des données administratives, les définitions et les concepts utilisés à des fins administratives sont une bonne approximation de ceux qui sont employés en statistique.
- 8.2: Les questionnaires utilisés dans les enquêtes statistiques sont systématiquement testés avant la collecte des données.
- 8.3: La conception des enquêtes, la sélection des échantillons et les méthodes d'estimation reposent sur des fondements solides; elles sont revues et corrigées à intervalles réguliers, autant que nécessaire.
- 8.4: La collecte, l'entrée des données et la codification sont soumises à un examen systématique et sont révisées au besoin.
- 8.5: Des méthodes appropriées sont utilisées pour l'imputation et l'apurement; elles sont régulièrement évaluées, corrigées ou mises à jour le cas échéant.
- 8.6: Les révisions sont faites selon des procédures normalisées, bien établies et transparentes.
- 8.7: Les autorités statistiques participent à la conception des données administratives afin de rendre celles-ci mieux adaptées à l'utilisation statistique.
- 8.8: Des accords sont conclus avec les détenteurs de données administratives qui expriment l'engagement commun d'utiliser ces données à des fins statistiques.
- 8.9: Les autorités statistiques coopèrent avec les détenteurs de données administratives pour garantir la qualité des données.

PRINCIPE
9

CHARGE NON EXCESSIVE POUR LES DÉCLARANTS

La charge de réponse est proportionnée aux besoins des utilisateurs sans être excessive pour les déclarants. Les autorités statistiques surveillent la charge de réponse et fixent des objectifs en vue de sa réduction progressive.

INDICATEURS

- 9.1: L'étendue et le détail des demandes de statistiques européennes se limitent à ce qui est absolument nécessaire.
- 9.2: La charge de réponse est répartie aussi largement que possible entre les populations sondées.
- 9.3: Autant que possible, les informations recherchées auprès des entreprises sont aisément accessibles dans leurs comptes et des moyens électroniques sont utilisés, à chaque fois que cela est faisable, pour faciliter leur transmission.
- 9.4: Afin d'éviter la multiplication des demandes d'information, les sources administratives sont mises à contribution autant que possible.
- 9.5: Le partage des données entre autorités statistiques est généralisé dans le but de limiter le nombre d'enquêtes.
- 9.6: Les autorités statistiques favorisent des mesures permettant l'établissement de liens entre les sources de données pour réduire la charge de réponse.

PRINCIPE
10

RAPPORT COÛT-EFFICACITÉ

Les ressources sont utilisées de façon efficiente.

INDICATEURS

- 10.1: L'utilisation que l'autorité statistique fait de ses ressources est contrôlée à la fois par des mesures internes et par des études externes indépendantes.
- 10.2: Les possibilités offertes par les technologies de l'information et de la communication sont exploitées de façon optimale dans la collecte, le traitement et la diffusion des données.
- 10.3: Tout est mis en œuvre pour améliorer l'exploitation statistique des données administratives et pour limiter le recours à des enquêtes directes.
- 10.4: Les autorités statistiques encouragent et mettent en place des solutions normalisées qui améliorent l'efficacité et l'efficience.

Résultats statistiques

Les statistiques disponibles correspondent aux besoins des utilisateurs. Les statistiques respectent les normes de qualité européennes et répondent aux besoins des institutions européennes, des administrations nationales, des instituts de recherche, des entreprises et du public en général. Les aspects importants sont la pertinence, l'exactitude et la fiabilité, l'actualité, la cohérence, la comparabilité entre les régions et les pays, et la facilité d'accès pour les utilisateurs.

PRINCIPE 11

PERTINENCE

Les statistiques européennes répondent aux besoins des utilisateurs.

INDICATEURS

- 11.1: Des procédures sont prévues pour consulter les utilisateurs, vérifier la pertinence et l'utilité des statistiques existantes au regard de leurs besoins actuels ainsi que pour examiner leurs besoins nouveaux et leurs priorités.
- 11.2: Les besoins prioritaires sont pris en compte et se reflètent dans le programme de travail.
- 11.3: La satisfaction des utilisateurs est vérifiée à intervalles réguliers et fait l'objet d'un suivi systématique.

PRINCIPE 12

EXACTITUDE ET FIABILITÉ

Les statistiques européennes reflètent la réalité de manière exacte et fiable.

INDICATEURS

- 12.1: Les données collectées, les résultats intermédiaires et les productions statistiques sont régulièrement évalués et validés.
- 12.2: Les erreurs d'échantillonnage et les erreurs non dues à l'échantillonnage sont analysées et systématiquement documentées conformément aux normes européennes.
- 12.3: Les révisions sont régulièrement analysées pour améliorer les processus statistiques.

PRINCIPE 13

ACTUALITÉ ET PONCTUALITÉ

Les statistiques européennes sont diffusées en temps utile et aux moments prévus.

INDICATEURS

- 13.1: Le degré d'actualité répond aux normes européennes et à d'autres normes internationales en matière de diffusion.
- 13.2: Un horaire standard de diffusion des statistiques est porté à la connaissance du public.
- 13.3: La périodicité des statistiques tient compte, autant que possible, des besoins des utilisateurs.
- 13.4: Tout décalage par rapport au calendrier prévu est annoncé à l'avance, expliqué et une nouvelle date de parution est fixée.
- 13.5: Pour autant que leur exactitude soit globalement acceptable, des résultats préliminaires peuvent être diffusés lorsque cela est jugé utile.

PRINCIPE
14

COHÉRENCE ET COMPARABILITÉ

Les statistiques européennes présentent une cohérence interne et dans le temps et permettent la comparaison entre régions et pays; des données connexes provenant de sources différentes peuvent être combinées et utilisées conjointement.

INDICATEURS

- 14.1: Les statistiques présentent une cohérence interne (c'est-à-dire que les égalités arithmétiques et comptables sont vérifiées).
- 14.2: Les statistiques permettent la comparaison sur une période raisonnable.
- 14.3: Les statistiques sont élaborées sur la base de normes communes en ce qui concerne l'étendue, les définitions, les unités et les nomenclatures dans les différentes enquêtes et sources.
- 14.4: Les statistiques provenant de différentes sources et ayant une périodicité différente sont comparées et conciliées.
- 14.5: La comparabilité transnationale des données est assurée dans le Système statistique européen grâce à des échanges réguliers entre celui-ci et d'autres systèmes statistiques. Des études méthodologiques sont menées en collaboration étroite entre les États membres et Eurostat.

PRINCIPE
15

ACCESSIBILITÉ ET CLARTÉ

Les statistiques européennes sont présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées de métadonnées et d'explications.

INDICATEURS

- 15.1: Les statistiques et les métadonnées correspondantes sont présentées et archivées sous une forme qui facilite une interprétation correcte et des comparaisons utiles.
- 15.2: Les services de diffusion utilisent des technologies d'information et de communication modernes et, le cas échéant, la forme imprimée traditionnelle.
- 15.3: Des analyses spécifiques sur demande sont réalisées lorsque cela est possible et le public en est informé.
- 15.4: L'accès aux microdonnées est autorisé à des fins de recherche et soumis à des règles ou des protocoles spécifiques.
- 15.5: Les métadonnées sont établies selon des systèmes normalisés de métadonnées.
- 15.6: Les utilisateurs sont tenus informés de la méthodologie relative aux processus statistiques, y compris de l'utilisation des données administratives.
- 15.7: Les utilisateurs sont tenus informés de la qualité des résultats statistiques par rapport aux critères de qualité des statistiques européennes.

POUR PLUS D'INFORMATIONS :

<http://ec.europa.eu/eurostat/quality> – E-Mail: ESTAT-QUALITY@ec.europa.eu



Publications Office